



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction des Libertés Publiques
et des Affaires Juridiques

Paris, le 20 décembre 2007

Sous-Direction des Libertés Publiques
et de la Police Administrative
Bureau des Libertés Publiques /N°

Affaire suivie par Mme MILIN-RANCE
Tél. : 01.49.27.31.21

CIRCULAIRE NOR INT D 07 00124 C

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

A

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS
MONSIEUR LE PREFET DE POLICE**

OBJET : Commission départementale de la sécurité des transports de fonds.

RESUME : la présente circulaire a pour objet d'indiquer à la commission départementale de la sécurité des transports de fonds les points qui devront être examinés lors de la prochaine réunion de ses membres.

- Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;
- Loi n°2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées ;
- Loi n°2005-516 du 20 mai 2005 de régulation des activités postales ;
- Décret n°2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds ;
- Décret n°2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds ;
- Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.
- Décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Circulaire INTD0000014C du 19 janvier 2000 ;
- Circulaire INTD0000123C du 30 mai 2000 ;
- Circulaire INTD0100063C du 15 février 2001 ;
- Circulaire INTD0200216C du 27 décembre 2002 ;
- Circulaire INTD0400043C du 16 avril 2004 ;
- Circulaire INTD0700047C du 19 avril 2007.

Une nouvelle agression qui a coûté la vie à un convoyeur de fonds à Paris le 29 novembre 2007, démontre que la plus grande vigilance s'impose dans la mise en œuvre des mesures de sécurité applicables à cette profession.

Il est rappelé que c'est le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié qui fixe les règles et procédures relatives à la protection des transports de fonds. Ces règles et procédures, parce qu'elles ont pour finalité de répondre à une exigence de sécurité des personnes et des biens, doivent être strictement appliquées.

Il est nécessaire, d'une part de mettre en œuvre toute mesure de prévention des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens et, d'autre part, de sanctionner les manquements aux règles de protection des transports de fonds.

1- S'agissant de l'adoption de mesures de prévention, vous réunirez la commission départementale de transport de fonds à chaque fois qu'il apparaîtra nécessaire, comme le rappelle la circulaire du 19 avril 2007. Vous veillerez notamment à recueillir son avis sur les difficultés d'application des différentes dispositions réglementaires.

Sans que cette liste soit exhaustive, il pourra s'agir du respect du seuil de 30 000 € qui conditionne l'application des autres dispositions réglementaires relatives à la protection des transports de fonds. Vous vous attacherez également à la stricte application des modalités mêmes du transport de fonds, telles qu'elles sont fixées à l'article 2 dudit décret, pour vous assurer du respect des règles régissant les différents types de transport ainsi que des normes relatives aux matériels et équipements utilisés (transport de fonds en véhicule blindé, semi-blindé ou banalisé ; obligation de dispositif de neutralisation de valeurs en véhicule semi-blindé ou banalisé ; interdiction du transport de monnaie métallique en véhicule banalisé, etc.). Je rappelle à cette occasion qu'il vous appartient de vérifier la conformité des entreprises exerçant les activités de transport de fonds, de métaux précieux et de bijoux, quel qu'en soit le montant - inférieur ou supérieur à 30 000 €-, aux dispositions de la loi du 12 juillet 1983, en particulier celles relatives à l'autorisation d'activité de l'entreprise et à l'agrément des dirigeants et des salariés.

2- S'agissant des manquements aux règles de sécurité, auxquels il n'aurait pu être remédié à travers les travaux de la commission départementale de transport de fonds, vous saisirez le Procureur de la République aux fins de poursuites. Il est rappelé que les infractions à la loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (par exemple : défaut d'agrément du dirigeant ou du salarié) et les infractions à la loi du 12 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées de 15 000 € d'amende (par exemple : défaut d'aménagement des locaux desservis par le transport de fonds) ou de peines contraventionnelles (par exemple : absence de dispositifs de neutralisation de valeur dans le transport de fonds en véhicule semi-blindé).

La commission départementale de transport de fonds devra être prochainement réunie, sous votre présidence effective, afin d'établir un état de situation exhaustif dans votre département.

Vous m'en ferez rapport avant le 31 janvier 2008.

*Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales
Le préfet, directeur de cabinet du ministre*

Michel DELPUECH